



P 1704

ID 5067

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Pascal Gross / Joé Spier
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 314 / 347
Courriel: pgross@chd.lu / jspier@chd.lu

Monsieur Gevorg TOVMASYAN

Luxembourg, le 2 avril 2021

Objet : Votre demande de pétition publique 1704 – D'Unerkennung vun der Republic Artsakh

Monsieur,

Suite à l'avis négatif de la Commission des Pétitions, réunie le 31 mars 2021, la Conférence des Présidents a déclaré irrecevable votre demande de pétition publique citée en référence.

En effet, votre demande de pétition publique est problématique quant à la véracité des affirmations qu'elle contient.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés

Motivation détaillée du refus de la demande de pétition publique 1704

Afin d'apprécier la recevabilité de la demande de pétition publique 1704, la Commission des Pétitions a tenu compte d'un avis sollicité par elle auprès de la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés. Plusieurs considérants en ressortent:

Différents aspects de la demande de pétition sous examen posent problème.

Un premier problème majeur est le fait que le pétitionnaire tend à étayer la nécessité de la demande adressée au Grand-Duché de Luxembourg pour obtenir la reconnaissance de la République d'Artsakh avec l'argument qu'il s'agirait du seul moyen possible pour éviter un nouveau génocide du peuple arménien. L'auteur de la pétition 1704 affirme également que les populations visées ont le droit de cultiver une vie paisible et que le seul moyen pour y parvenir serait la reconnaissance de l'Artsakh en tant que république indépendante. Il convient de conclure qu'il s'agit d'affirmations exagérées en tant que telles et qu'il n'est pas possible de les partager.

Par ailleurs, le texte de la pétition 1704 contient certaines affirmations qui ne sont pas correctes.

A titre d'exemple, si le pétitionnaire affirme que le Luxembourg aurait sacrifié le plus de vies dans la lutte contre le fascisme, cette affirmation n'est pas vraie au sens strict.

D'autre part, des affirmations de nature plus fondamentale s'avèrent également erronées. A titre d'exemple, le pétitionnaire affirme que l'Azerbaïdjan et la Turquie auraient prouvé à plusieurs reprises qu'ils ne recherchent pas la paix mais sont disposés à poursuivre l'aggression jusqu'à récupérer les territoires qu'ils estiment illégalement être les leurs. Il convient de constater à ce propos que le territoire du Haut-Karabagh appartient en droit international à l'Azerbaïdjan, alors que l'Arménie a occupé ce territoire pendant la guerre du début des années 1990. Tel est le cas, même si l'interprétation de ces événements est historiquement disputée et si d'autres solutions politiques pourraient être envisageables.

Finalement, il convient de constater que la conception du pétitionnaire est empreinte d'une vue partisane.

Il convient également de constater que l'auteur de la pétition utilise un langage intentionnellement dramatique et véhément. Ainsi, le pétitionnaire écrit que presque 300.000 Arméniens ont été éradiqués. Cette affirmation, placée dans son juste contexte, n'est pas vraiment correcte, d'ailleurs au même titre que l'affirmation du pétitionnaire qui écrit que la Turquie menace les Arméniens de génocide.

Il convient également de constater que la pétition publique sous examen fut déposée avant la conclusion d'un accord entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sous l'égide de la Russie.

En conclusion, la pétition 1704 est problématique quant à la véracité des affirmations qu'elle contient. Si l'objet de la pétition est pertinent, la pétition en elle-même est très équivoque.

La Commission des Pétitions, au vu des considérants qui précèdent, conclut à l'irrecevabilité de la demande de pétition publique 1704.